

Décembre 1954

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1954)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement
concernant l'organisation et l'administration
de la Fondation «Oeuvre bernoise de secours»

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application du chiffre 5 de l'arrêté du Grand Conseil du 6 mars 1953 portant création d'une fondation «Oeuvre bernoise de secours», ainsi que des chiffres 3 à 5 de l'acte de fondation du 11 juin 1953,

arrête:

I. Attributions des organes de la fondation

Art. 1^{er}. *Le conseil de fondation* assume en particulier:

- a) la haute direction de la fondation et la surveillance de son activité;
- b) la nomination du vice-président du conseil de fondation, ainsi que la désignation du secrétaire;
- c) la nomination du comité et de son président, ainsi que la désignation d'un office de contrôle;
- d) le soin de prendre les décisions relatives à toutes les questions de principe importantes se rapportant à la fondation et des décisions éventuelles en vue d'alimenter la fortune de celle-ci;
- e) l'examen et l'approbation du rapport et du compte annuels, ainsi que la réception du rapport de l'office de contrôle;
- f) l'approbation de décisions prises conformément à l'art. 9, al. 2, deuxième phrase.

Art. 2. ¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent ou si cinq au moins de ses membres en font la demande par écrit, en indiquant le but de leur requête, mais au moins une fois par an.

3 décembre
1954

² Il est convoqué et présidé par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres en même temps que la convocation.

³ Le conseil de fondation prend ses décisions et procède à ses nominations à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix présidentielle compte à double.

⁴ Les délibérations et décisions du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal est remis aux membres et approuvé lors de la prochaine séance.

Art. 3. ¹ Le *comité*, dont les membres sont nommés pour la même période de fonctions que ceux du conseil de fondation, assume notamment les tâches suivantes:

- a) l'administration de la fondation;
- b) la représentation de la fondation à l'égard des tiers;
- c) la préparation des affaires qui relèvent de la compétence du conseil de fondation;
- d) la désignation du suppléant du président du comité, ainsi que du secrétaire;
- e) le traitement de toutes les affaires ne relevant pas de la compétence du conseil de fondation, notamment l'octroi de subsides, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, de l'art. 9, al. 2, deuxième phrase, et 3;
- f) la désignation d'un secrétariat, sous réserve d'approbation par le conseil de fondation;
- g) la surveillance de ce secrétariat (art. 7);
- h) l'élaboration du rapport annuel et la remise du compte annuel au conseil de fondation.

² Dans les cas urgents, le président du comité ou, en cas d'empêchement, son suppléant peut accorder de sa propre compétence des subsides allant jusqu'à 500 fr. Le comité doit en être informé lors de sa prochaine séance.

Art. 4. ¹ Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

² Il est convoqué et présidé par le président, en cas d'empêchement de celui-ci par son suppléant. La convocation interviendra également si trois membres la demandent par écrit en indiquant le but de leur requête.

³ Le comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix présidentielle compte à double.

⁴ La signature collective du président ou de son suppléant, en cas d'empêchement, et celle d'un membre du comité engagent la fondation au point de vue juridique. Reste réservée la signature d'assigations de subsides en vertu de l'art. 12, al. 3, ci-après, pour lesquelles une seule signature suffit.

⁵ Les délibérations et décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est remis aux membres du conseil de fondation et approuvé lors de la prochaine séance.

Art. 5. Le comité peut, de cas en cas, charger des tiers de traiter des questions spéciales. Ces personnes n'ont pas le droit de vote au sein du comité.

Art. 6. ¹ Les indemnités des membres du conseil de fondation et du comité sont régies par l'Ordonnance II du Conseil-exécutif du canton de Berne du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales, y compris les modifications qui y ont été apportées.

² L'art. 12, al. 3, ci-après s'applique par analogie au versement des indemnités.

II. Gestion

Art. 7. ¹ Un *secrétariat* spécial est chargé de la gestion de la fondation; il est subordonné au comité.

² Il assume notamment les tâches suivantes:

- a) la réception des demandes de subsides (art. 10 et 11);
- b) les propositions à l'intention du comité concernant ces demandes;
- c) l'exécution des décisions du conseil de fondation et du comité, notamment le versement des subsides accordés;

3 décembre
1954

- d) la comptabilité;
- e) l'élaboration du rapport et du compte annuels, à l'intention du comité et du conseil de fondation.

³ L'exercice administratif de la fondation expire le 31 décembre.

III. Principes à appliquer en matière de secours, conditions relatives au versement de subsides et procédure quant aux requêtes

Art. 8. ¹ Des subsides peuvent être versés:

- a) à des personnes nécessiteuses et dignes de secours atteintes d'infirmités physiques ou mentales, qui ne sont pas déjà secourues de façon régulière par l'assistance publique et habitent le canton de Berne d'une manière ininterrompue depuis un an au moins; exceptionnellement à celles dont le séjour dans le canton de Berne est de plus courte durée ou qui demeurent en dehors de celui-ci, pour autant qu'il s'agisse de ressortissants bernois;
- b) à des institutions privées d'utilité publique dont l'activité statutaire tend directement à l'amélioration de la santé publique sous forme d'une aide destinée aux invalides et aux infirmes, ou à la protection et à l'éducation d'adolescents moralement abandonnés ou peu doués, pour autant qu'elles exercent leur activité exclusivement ou principalement dans le canton de Berne.

Par adolescents on entend les personnes de l'âge de la libération des écoles jusqu'à la majorité ou jusqu'à l'achèvement d'une formation professionnelle commencée avant l'âge de vingt ans.

² Nul n'a un droit légal aux subsides.

Art. 9. ¹ Les subsides selon l'art. 8, lettre a), ci-dessus, ne sont versés qu'au titre de participation aux frais destinés à assurer une existence économique (subsides aux frais d'éducation spéciale, de formation, de perfectionnement, de changement d'activité ou autres), aux frais de traitements médicaux spéciaux ou d'acquisition d'outillage, de machines, d'appareils orthopédiques et autres d'ordre médical. Le subside ne dépassera pas 2000 fr. dans chaque cas.

² L'importance et la situation financière de l'institution sont déterminantes quant au montant des subsides à octroyer aux institutions prévues à l'art. 8, lettre *b*), ci-dessus. L'approbation du conseil de fondation est nécessaire pour les subsides dont le montant dépasse 10 000 fr.

³ Le conseil de fondation est compétent pour statuer dans les cas de rigueur spéciaux.

Art. 10. ¹ Les personnes physiques présentent leurs requêtes aux bureaux d'entraide compétents ou au secrétariat. Celui-ci recueille les renseignements complémentaires qui lui paraissent nécessaires. Le comité fait appel dans ce but à la collaboration d'institutions sociales privées.

² Les bureaux d'entraide examinent de la manière usuelle les requêtes qui leur sont présentées et, si celles-ci ne se révèlent pas de prime abord injustifiées ou ne peuvent être prises en considération par une œuvre d'entraide privée, les transmettent munies de leur préavis au secrétariat. Celui-ci demande au besoin à la commune de domicile un rapport sur les conditions de famille et la situation économique du requérant, ainsi que sur les possibilités d'assistance de la parenté; il recueille les autres renseignements nécessaires.

Art. 11. Les institutions privées d'utilité publique qui demandent un subside pour elles-mêmes adresseront leurs requêtes au secrétariat, en y joignant une pièce établissant leur activité (rapport ou programme d'activité et le dernier compte annuel ou le budget).

Art. 12. ¹ Le secrétariat transmet la requête avec sa proposition au comité, qui statue souverainement, sous réserve des dispositions de l'art. 3, al. 2, et de l'art. 9, al. 2 *in fine*, et 3.

² Les décisions sont exécutées par le secrétariat, qui peut au besoin, pour s'assurer de l'emploi judicieux du subside octroyé, charger de la gestion de ces fonds une personne qualifiée (par exemple une institution d'entraide aux invalides ou aux infirmes).

³ Le secrétariat établit en faveur du bénéficiaire, pour chaque subside alloué, un mandat de paiement à l'intention de la Caisse hypothécaire du canton de Berne, imputable sur les deniers de la

3 décembre
1954

fondation; le président du comité ou, en cas d'empêchement, son suppléant est autorisé à signer ce mandat. La Caisse hypothécaire donne au secrétariat connaissance de l'exécution du mandat.

Art. 13. A l'expiration de chaque trimestre de l'année civile, le secrétariat informe le conseil de fondation et le comité des subsides versés au cours de l'année et les renseigne sur l'état de la fortune de la fondation.

IV. Contrôle

Art. 14. L'office de contrôle vérifie l'exactitude du compte annuel. Il présente un rapport écrit et des propositions au conseil de fondation.

V. Gérance de la fortune

Art. 15. La fortune de la fondation sera gérée soigneusement et conformément à sa destination; elle sera remise à la Caisse hypothécaire du canton de Berne en dépôt productif d'intérêts. Demeure réservée la décision du conseil de fondation quant à un autre mode de placement d'une partie de la fortune de la fondation (par exemple sous forme d'hypothèques en premier rang).

Art. 16. Le produit de la fortune sera utilisé en premier lieu pour exécuter les obligations découlant du but de la fondation. Le produit non utilisé au cours d'un exercice servira à l'accroissement de la fortune.

VI. Disposition finale

Art. 17. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1954.

Berne, 3 décembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Règlement
concernant l'enseignement du ski
dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 12, ch. 2, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie et l'art. 5^e de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Maîtres de ski

Art. 1^{er}. Une patente est nécessaire pour exercer la profession de maître de ski dans le canton de Berne.

Faute de patente, nul ne peut s'intituler maître de ski, se faire engager en cette qualité ou enseigner le ski contre rémunération.

Sont toutefois exemptés de l'obligation d'avoir une patente les directeurs de cours de ski organisés par des clubs de ski, en tant qu'ils ne pratiquent pas l'enseignement du ski à titre professionnel.

Art. 2. La patente est délivrée par la Direction de l'économie publique sur la proposition de la Commission cantonale des guides de montagne et de l'enseignement du ski, après que l'intéressé a suivi un cours de maître de ski et subi avec succès l'examen final.

Les patentes de maîtres de ski d'autres cantons peuvent être reconnues, si ces cantons accordent la réciprocité et s'ils subordonnent l'octroi de la patente à des conditions répondant à celles de Berne.

Art. 3. La Commission des guides et du ski organise en tant que besoin, des cours pour maîtres de ski, qui sont suivis d'un examen. Elle en confie l'organisation à une sous-commission spéciale de ses membres, à laquelle elle peut adjoindre d'autres experts.

7 décembre
1954

Art. 4. La date des cours et examens est publiée deux mois à l'avance dans la Feuille officielle du canton de Berne. Les inscriptions doivent être adressées à la Commission des guides et du ski.

Art. 5. Pour être admis au cours et à l'examen il faut:

- a) être citoyen suisse;
- b) avoir vingt ans révolus;
- c) jouir des droits civiques et d'une bonne réputation;
- d) justifier, par un certificat médical, des aptitudes physiques nécessaires pour l'enseignement du ski. Le candidat devra se soumettre à cet égard, si la commission l'exige, à la visite d'un médecin désigné par elle;
- e) avoir suivi un cours de samaritains;
- f) avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère.

La Direction de l'économie publique peut autoriser des exceptions à ces prescriptions, sur la proposition de la Commission des guides et du ski.

Art. 6. Le cours dure au moins quatorze jours, l'examen final compris. Au début a lieu un examen préliminaire au cours duquel les candidats doivent faire la preuve qu'ils possèdent la technique du ski, déterminante pour l'enseignement, ainsi que de bonnes connaissances dans une langue étrangère. Seuls les candidats qui subissent avec succès cet examen préliminaire sont admis au cours et à l'examen final. L'examen final porte sur la connaissance générale du ski et l'habileté à le pratiquer, la capacité d'organiser l'enseignement de ce sport et de le donner, individuellement ou par classe, la connaissance des langues, le comportement à l'égard des élèves, la connaissance de l'équipement, du terrain, des conditions de la neige et de la formation des avalanches, l'habileté à effectuer les réparations indispensables de skis, ainsi que la connaissance des premiers secours en cas d'accident.

Pour l'organisation du cours et de l'examen, la Direction de l'économie publique établit, sur la proposition de la Commission des guides et du ski, un règlement qui est remis à chaque candidat lors de son inscription.

Art. 7. La Commission des guides et du ski organise chaque année, au début de l'hiver, des cours de répétition pour maîtres de ski. La participation à ces cours est obligatoire pour tous les maîtres patentés. Les cours de perfectionnement et cours de chefs d'école de ski organisés par l'Association suisse des écoles de ski, ainsi que les cours pour l'obtention du brevet et cours de répétition de l'Inter-Association de ski, sont assimilés aux cours de répétition.

La patente des maîtres de ski qui, sans raison impérieuse, ont manqué un cours de répétition, est suspendue. Sur la proposition de la Commission des guides et du ski, la Direction de l'économie publique peut cependant autoriser des exceptions.

Une patente suspendue recommence à sortir des effets dès que son titulaire a accompli le cours de répétition.

Art. 8. Les cours de répétition, d'une durée de deux jours, sont décentralisés et sont organisés par régions de ski. Les participants n'ont pas d'émolument à payer.

Les maîtres de ski qui ne sont pas domiciliés au lieu où se donne le cours touchent une indemnité conformément aux dispositions en vigueur. Les frais d'organisation sont supportés par l'Etat.

Art. 9. La patente, sous forme de livret, contient l'état-civil du maître de ski, avec sa photographie, sa signature, ainsi que le règlement, en français et en allemand, concernant les maîtres de ski. Elle est délivrée, avec l'insigne de maître de ski, par le préfet, à qui elle doit être soumise chaque année avant le 20 décembre pour visa et renouvellement.

La patente ne peut être renouvelée que si le maître de ski a satisfait à ses obligations quant au cours de répétition et à l'assurance; la fréquentation du cours de répétition est attestée dans le livret de patente par le chef du cours. Pour la délivrance de la patente il est perçu un émolument de fr. 10.—, pour le renouvellement un émolument de fr. 2.—.

Le port de l'insigne de maître de ski est obligatoire pendant l'exercice de la profession.

7 décembre
1954

Art. 10. Sur proposition du préfet ou de la Commission des guides et du ski, la patente peut être retirée par la Direction de l'économie publique pour une durée déterminée ou à titre définitif

- a) lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions posées à l'art. 5;
- b) s'il a manqué à ses devoirs d'une manière telle qu'il ne paraît plus digne de la profession de maître de ski.

Les dispositions pénales de l'art. 34 demeurent réservées.

La décision de la Direction de l'économie publique peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif.

Art. 11. L'enseignement est donné selon les directives suisses de ski.

Art. 12. La Direction de l'économie publique établit sur la proposition de la Commission des guides et du ski, en tenant compte des conditions locales, un tarif pour les maîtres de ski et des prescriptions sur le nombre maximum d'élèves.

Art. 13. Tout maître de ski est tenu de s'assurer pour les mois d'hiver contre les accidents, et cela pour les indemnités minima suivantes: soins médicaux fr. 500.—, décès fr. 5000.—, invalidité fr. 5000.—. La quittance des primes payées sera jointe à la patente lors du renouvellement.

Art. 14. Le maître de ski exhibera sa patente à toute réquisition des élèves et des organes de surveillance. Il lui est interdit d'y apporter des changements quelconques.

Art. 15. Les maîtres de ski sont tenus de remplir consciencieusement leurs obligations, de mettre à profit d'une manière appropriée le temps des leçons, de se comporter convenablement, de mettre en garde leurs élèves contre les dangers et de les en préserver. Ils sont responsables des objets à eux confiés.

Ils doivent accomplir personnellement les engagements qu'ils ont conclus.

Art. 16. Le maître de ski ne doit pas réclamer de ses élèves plus qu'il ne lui est équitablement dû.

Art. 17. Les maîtres de ski doivent s'équiper d'une manière appropriée et avant que l'enseignement commence, s'assurer que leurs élèves sont, eux aussi, dûment équipés.

Art. 18. En cas d'accident, le maître de ski donnera les premiers secours et il se mettra à la disposition de la station de secours ou de l'autorité locale s'il en est requis. Ses élèves mis en sûreté, il prêtera assistance aux autres skieurs blessés.

Art. 19. Le maître de ski peut refuser ses services, si des élèves ne se conforment pas à ses instructions et, en particulier, à ses mises en garde devant le danger.

Art. 20. Si le maître de ski se rend avec ses élèves dans des régions présentant du danger en raison de la configuration du terrain, du temps, de l'état de la neige ou encore eu égard à l'inexpérience des élèves, il doit se faire accompagner de guides patentés en nombre correspondant à celui des élèves.

Il est interdit au maître de ski qui n'est pas lui-même guide de montagne patenté d'effectuer, sans guide, des courses en haute montagne. Il doit s'en tenir à la démarcation faite, dans le tarif des maîtres de ski, entre les courses autorisées et les courses interdites.

Il est défendu aux maîtres de ski de se donner pour guide de montagne ou pour porteur, s'ils n'en possèdent le brevet. Ils ne doivent pas non plus induire leurs élèves en erreur en se qualifiant de «guide pour skieurs».

Art. 21. Les plaintes contre les maîtres de ski seront adressées par les élèves ou par la police locale au préfet du district.

II. Ecoles de ski

(Enseignement en commun)

Art. 22. Une autorisation de la Direction de l'économie publique est nécessaire pour ouvrir une école où l'on enseigne en commun la pratique du ski, et les tarifs de l'école doivent être approuvés. L'autorisation sera demandée chaque année, en indiquant le nom du chef de l'école et les tarifs appliqués.

7 décembre
1954

Un émolument de fr. 10.— est perçu pour cette autorisation.

Une école de ski peut au besoin se subdiviser en sections.

Art. 23. Le chef d'une école de ski doit prouver qu'outre la patente cantonale de maître de ski et le brevet d'instructeur de l'Inter-Association de ski, il possède la patente de chef d'école délivrée par l'Association suisse des écoles de ski. Sur la proposition de la Commission des guides et du ski, la Direction de l'économie publique peut consentir des exceptions.

Seuls les porteurs de la patente bernoise de maître de ski peuvent, en règle générale, enseigner dans les écoles de ski. A titre exceptionnel cependant, s'il n'y a pas suffisamment de maîtres patentés au lieu où se trouve l'école, il peut être fait appel, pendant les périodes de réelle affluence, à des maîtres auxiliaires non patentés, mais ayant reçu des autorités de l'école de ski la préparation voulue.

En dehors des régions de tourisme, l'école peut au besoin s'adjoindre, comme maîtres de ski, des personnes qualifiées qui ne possèdent pas la patente, mais ont toutefois le brevet de l'Inter-Association.

Art. 24. Une classe ne doit pas compter en moyenne plus de 10 élèves. Si, pour l'enseignement, des courses sont faites en haute montagne, il sera fait appel à des guides patentés pour les diriger.

Art. 25. L'enseignement est donné selon les directives suisses de ski. Les écoles de ski sont inspectées par des membres ou des délégués de la Commission des guides et du ski.

Art. 26. Les cours de ski organisés par des clubs de ski ou de sport, ou par d'autres associations, ne sont pas assujettis au présent règlement, s'ils ne peuvent être suivis que par les membres réguliers de la société organisatrice, si celle-ci ne vise pas un but lucratif et si elle renonce à tout recrutement d'élèves en dehors des membres.

III. Autorités de surveillance

Art. 27. La haute surveillance des maîtres de ski et des écoles de ski appartient à la Direction de l'économie publique. Le préfet exerce la surveillance directe dans son district.

Art. 28. Comme autorité consultative en matière d'enseignement du ski est désignée la Commission des guides et du ski nommée par le Conseil-exécutif. Elle compte neuf membres, savoir deux membres du Club alpin suisse, un membre de l'Association suisse des clubs de ski, trois guides de montagne bernois, deux maîtres de ski bernois et un membre choisi dans les milieux des écoles de ski.

La commission se constitue elle-même; elle est nommée pour quatre ans.

Art. 29. Les tâches de la Commission des guides et du ski sont principalement les suivantes, pour ce qui concerne le ski:

- a) préavis et proposition à l'intention de la Direction de l'économie publique sur:
 - la formation des maîtres de ski et la délivrance des patentes;
 - la tarification et la réglementation de l'enseignement du ski;
- b) l'organisation de cours de maîtres de ski, de cours de répétition et d'examens;
- c) l'administration de la caisse des maîtres de ski;
- d) le rapport sur l'enseignement du ski à présenter annuellement à la Direction de l'économie publique.

Art. 30. La commission est convoquée selon les besoins par son président. Les délibérations peuvent être remplacées par la mise en circulation des dossiers.

La convocation peut être requise par quatre membres.

Art. 31. Les membres de la Commission des guides et du ski reçoivent pour leurs séances et leurs déplacements de service une indemnité journalière ainsi que les frais de voyage selon les taux applicables aux membres des commissions de l'Etat.

IV. Caisse des maîtres de ski

Art. 32. La Caisse des maîtres de ski est un fonds spécial créé à l'intention des maîtres de ski et destiné principalement à venir en

7 décembre 1954 aide aux maîtres tombés dans la gêne sans leur faute, ainsi qu'à leur famille.

Cette caisse est placée sous la surveillance de la Direction de l'économie publique et administrée par la Commission des guides et du ski.

Art. 33. Les ressources financières de la Caisse des maîtres de ski comprennent:

- a) les émoluments perçus auprès des maîtres de ski en vertu du présent règlement;
- b) les intérêts du capital;
- c) les contributions volontaires.

Les préfets rendront compte au 31 mai de chaque année du produit des émoluments à la Commission des guides et du ski et en verseront le montant à cette dernière.

V. Dispositions pénales et finales

Art. 34. Quiconque exerce dans le canton de Berne la profession de maître de ski sans posséder la patente prescrite à l'art. premier, est puni d'une amende de fr. 150.— au maximum, conformément à l'art. 95 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

Les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'amendes de fr. 100.— au maximum.

Les dispositions de l'art. 98 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 demeurent réservées.

Art. 35. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il abroge le règlement du 14 janvier 1944 concernant l'enseignement du ski dans le canton de Berne.

Berne, 7 décembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Règlement
sur les examens d'avocats
(Complément concernant les candidats de langue
française)

7 décembre
1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition des Directions de la justice et de l'instruction publique,

arrête:

Art. 1^{er}. Le règlement du 30 juillet 1954 sur les examens d'avocats est complété comme suit:

«Art. 9, al. 5. Les candidats de langue française sont dispensés de l'obligation d'établir qu'ils ont étudié pendant un semestre au moins à l'Université de Berne.»

Art. 2. La présente disposition complémentaire entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 7 décembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

7 décembre
1954

Arrêté concernant l'enseignement par sections de classe

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 23 de la loi du 3 décembre 1951 sur
l'école primaire,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Dans les écoles à classe unique, il y a lieu d'admettre, en règle générale, que la présence de plus de 30 élèves constitue un obstacle sérieux et durable à l'enseignement. Il convient en pareil cas de dédoubler la classe ou d'introduire l'enseignement par sections de classe, cette dernière mesure étant actuellement la plus indiquée au vu de la pénurie d'instituteurs. Il en est de même lorsqu'une classe de 40 élèves ne comprend qu'une partie des degrés scolaires ou qu'une classe de 45 élèves ne comprend que ceux d'une année.

2. L'enseignement par sections peut également être introduit, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, dans les classes comptant moins d'élèves, lorsqu'une division appropriée de l'enseignement est de nature à rendre ce dernier plus fructueux.

3. S'il est à prévoir qu'une classe se trouvera pendant plus de trois ans dans les conditions mentionnées au chiffre 1 ci-dessus, le dédoublement, au besoin provisoire, doit se faire dans le délai d'une année.

4. Le sectionnement d'une classe s'opérera, en règle générale, par tiers et l'enseignement sera toujours donné simultanément dans deux sections.

5. Chaque section d'une classe aura au moins 21 heures de leçons par semaine, non compris les ouvrages, la gymnastique et l'enseignement supplémentaire prévu à l'art. 27 de la loi sur l'école primaire. Pour le degré inférieur (première à troisième année), le nombre des heures peut être réduit à 18.

Le nombre total des heures de leçons hebdomadaires d'un instituteur ou d'une institutrice ne dépassera pas 40.

Des dérogations aux dispositions des chiffres 4 et 5 ne sont autorisées qu'avec l'assentiment de l'inspecteur.

6. Les heures supplémentaires imposées au maître du fait de l'organisation de sections de classe font l'objet d'une rétribution spéciale, soit de fr. 6.— par heure. L'Etat et la commune fournissent à cet effet leurs contributions, selon leur quote-part aux frais de traitements. Le versement s'opère à la fin de l'année. L'inspecteur fournit un rapport et des propositions quant à la part de l'Etat.

Sont comptées comme heures supplémentaires celles qui sont données en plus des 850, respectivement 950 heures annuelles. Il n'est versé de rétribution spéciale que pour 300 heures annuelles au plus.

Les heures supplémentaires occasionnées par l'organisation de sections de classe en première année d'école ne donnent pas lieu à rétribution.

7. Au début de chaque semestre, l'horaire des leçons sera envoyé à l'inspecteur, pour examen et approbation.

8. L'arrêté du Conseil-exécutif n° 440 du 27 janvier 1928 est abrogé. Le décret du 21 novembre 1899/20 avril 1923 concernant l'organisation de sections de classe dans les écoles primaires n'est plus en vigueur, faute de base légale.

9. Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1955.

Berne, 7 décembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

10 décembre
1954

Ordonnance d'exécution
de la loi du 20 juin 1954 sur le subventionnement de maisons
d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique

Le Conseil-exécutif du canton de Bernè

en application de la loi du 20 juin 1954 sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. La Direction de l'économie publique est l'autorité d'exécution de la loi sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique. L'Office cantonal du travail qui lui est subordonné est chargé d'assurer la procédure relative aux demandes et aux décomptes.

Art. 2. Sont réputées familles nombreuses, au sens de l'article premier de la loi, celles qui comptent au moins trois enfants mineurs.

Art. 3. Les demandes de subvention doivent être présentées à la commune avec la documentation suivante:

- a) esquisse du projet (plans en surface et en coupe);
- b) plan de situation;
- c) calcul cubique;
- d) description de la construction;
- e) récapitulation du coût probable de l'immeuble (acquisition du terrain, frais de construction proprement dits, travaux d'amé-

nagement, taxes de raccordement, émoluments de l'Etat et honoraires du notaire, intérêts du crédit de construction);

10 décembre
1954

- f) plan de financement;
- g) indications sur les loyers probables.

Les demandes de subvention présentées par des personnes morales seront accompagnées d'un extrait du Registre du commerce et d'un exemplaire des statuts.

Art. 4. Si la commune estime que le projet annoncé peut être subventionné et si elle envisage en principe l'octroi d'une prestation en sa faveur, elle transmet la documentation à l'Office cantonal du travail, avec un rapport portant sur les points suivants:

- a) situation du marché local des logements avec indication du nombre des logements construits au cours du dernier semestre et des logements en construction (grandeur des logements, loyers);
- b) nombre des personnes en quête de logement, en indiquant les conditions de famille, la grandeur des logements nécessaires et les loyers que l'on peut exiger;
- c) aptitude du projet soumis à couvrir le besoin local en logements bon marché destinés à des familles nombreuses à revenu modique, suggestions éventuelles de modification et proposition quant au montant de la prestation du canton et de la commune.

Art. 5. L'Office cantonal du travail examine la documentation soumise et prend contact, cas échéant, avec le requérant ou avec la commune pour compléter le dossier et le mettre au point.

Après examen de la demande, l'Office cantonal du travail communique au requérant et à la commune les conditions auxquelles le projet annoncé peut être subventionné. Il fixe un délai au requérant pour la présentation du devis détaillé, de la justification financière et des plans d'exécution.

Art. 6. Lors de la détermination des frais maximums admis, seules seront réputées pièces habitables les chambres ayant au moins 9 m² de surface.

10 décembre
1954

Sont comptées comme demi-pièces habitables:

- les pièces de 7 à 9 m² exclusivement;
- les pièces se trouvant en dehors du logement proprement dit;
- les vestibules ayant au moins 6 m² de surface libre et des fenêtres donnant sur l'extérieur;
- les cuisines habitables d'au moins 14 m² de surface.

Art. 7. Lorsque la documentation est complète et que les frais donnant droit à subvention sont fixés, la commune est invitée à accorder sa quote-part de subvention.

La promesse de la prestation communale ne doit être notifiée à l'Office cantonal du travail qu'au moment où la décision de l'organe communal compétent est devenue exécutoire.

La promesse de subvention de la commune doit être exprimée en francs. Le subside communal peut cependant être compensé en tout ou en partie par des prestations en nature qui seront utilisées lors de l'exécution du projet.

Art. 8. Le droit de contrôle de la commune prévu à l'art. 11 de la loi doit être réglé dans un contrat conclu entre la commune et le bénéficiaire des subventions. Ce contrat portera en tout cas sur les points suivants:

- a) représentation de la commune dans l'organe de gérance et dans l'organe de contrôle de personnes morales;
- b) droit de la commune d'assigner des locataires;
- c) responsabilité éventuelle de la commune en cas de pertes sur loyers et de dommages importants causés par les locataires;
- d) fixation des frais de gérance maximums admissibles (dépenses et honoraires). Ces frais n'excéderont pas le 1 % des frais de construction proprement dits durant l'époque de la construction et de 3 % des loyers annuels après l'entrée en jouissance des logements;
- e) limitation à 3,5 % des intérêts des propres moyens investis dans les constructions subventionnées;

f) interdiction d'octroyer des bonifications spéciales aux membres de la gérance, à moins qu'il ne s'agisse de frais administratifs selon lettre d) ci-dessus. 10 décembre 1954

Ce contrat fait partie intégrante des conditions de subventionnement. Sa violation est assimilable à une affectation à une autre destination au sens de l'art. 18 de la loi et elle entraîne la restitution des subventions.

Un exemplaire du contrat, signé par les parties, sera soumis à l'Office cantonal du travail conjointement avec la promesse de la contribution communale.

Toute modification ultérieure du contrat est subordonnée à l'assentiment de l'Office cantonal du travail.

Art. 9. Dans un délai d'un mois dès réception de la promesse de subvention, le bénéficiaire doit faire savoir à l'Office cantonal du travail s'il accepte les conditions qui y sont contenues.

Art. 10. Les projets approuvés par l'Office cantonal du travail ne peuvent être modifiés qu'avec son assentiment.

Art. 11. Les travaux et fournitures doivent être adjugés à des prix équitables, sur la base d'offres concurrentes et, dans la mesure du possible, à des entreprises établies dans le canton de Berne. La commune n'est pas en droit de restreindre le concours aux entreprises locales.

On appliquera par analogie l'ordonnance cantonale du 16 janvier 1934 concernant l'adjudication de travaux et de fournitures de l'Etat et ses compléments des 5 septembre 1941/27 novembre 1945.

Art. 12. La cession du droit aux subventions promises n'est reconnue que si l'Office cantonal du travail a donné à cet effet son consentement par écrit et si elle sert à garantir une créance en rapport avec la construction de l'habitation subventionnée.

Art. 13. Est réputé revenu pris en considération, au sens de l'art. 10 de la loi, le gain brut du chef de famille augmenté d'un tiers du gain de l'épouse et d'un cinquième du gain brut des enfants

10 décembre 1954 exerçant une activité lucrative et vivant dans la communauté familiale.

La fortune du chef de famille et du conjoint sera prise en considération à raison d'un cinquième à titre de revenu si elle excède 3000 fr. par enfant mineur.

Les proches majeurs vivant dans la communauté familiale et à l'égard desquels une obligation d'entretien légale ou morale est effectivement remplie, peuvent être considérés comme enfants mineurs pour la détermination du revenu à prendre en considération.

II. Garantie des subventions

Art. 14. L'Office cantonal du travail adresse au Bureau du registre foncier compétent une réquisition visant à l'inscription des restrictions de droit public apportées à la propriété et du droit de gage légal selon l'art. 19 de la loi.

Après vérification du décompte, les subventions définitives sont annoncées au Bureau du registre foncier compétent, ainsi que le coût de l'immeuble tel qu'il s'établit après déduction des subventions (cout net de l'immeuble).

Les droits de gage antérieurs au droit de gage légal ne doivent pas excéder, après paiement des subventions, le montant du coût net de l'immeuble diminué des propres moyens.

Art. 15. Est en principe réputée affectation à une autre destination, au sens de l'art. 18 de la loi, toute violation des prescriptions de subventionnement.

Tel est le cas en particulier lorsque des logements subventionnés ne sont plus loués conformément aux conditions ou lorsqu'un immeuble subventionné est vendu à un acquéreur ne remplissant pas les conditions donnant droit aux subventions.

Art. 16. Le remboursement des subventions ainsi que le paiement d'un intérêt conformément aux art. 18 et 21 de la loi seront fixés par décision de la Direction de l'économie publique.

III. Droit de gage des créanciers

10 décembre
1954

Art. 17. Le créancier qui entend exercer son droit de gage selon l'art. 22 de la loi doit le déclarer par écrit à l'Office cantonal du travail et établir de façon vraisemblable que sa créance est compromise. Les pièces établissant l'existence et le montant de la créance seront jointes à la déclaration.

Le droit de gage s'étend uniquement à la part des subventions en espèces à laquelle le bénéficiaire de ces dernières peut prétendre en raison de l'avancement des travaux et qui n'a pas encore été payée. Le paiement des subventions en espèces ne devient exigible qu'une fois remplies toutes les conditions de subventionnement.

Art. 18. Si l'Office cantonal du travail estime que le droit revendiqué est justifié, il bloque le paiement des subventions assurées et invite par lettre recommandée le bénéficiaire des subventions à s'acquitter de sa dette dans un délai à déterminer.

Cette lettre comminatoire précisera que si satisfaction n'est pas donnée à l'intéressé, tous les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes seront sommés publiquement de faire valoir leurs droits dans les vingt jours auprès de l'Office cantonal du travail.

La sommation publique mentionnera que les créances non produites ne seront pas prises en considération lors de la répartition des subventions restant à verser.

La sommation sera publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la Feuille officielle.

Art. 19. L'Office cantonal du travail invite le débiteur à se prononcer sur les créances produites.

Lorsqu'une créance est contestée, il impartit à celui qui la fait valoir un délai de vingt jours pour faire constater son droit en justice. Le droit de gage s'éteint si ce délai n'est pas observé.

Art. 20. Si le bénéficiaire des subventions est déclaré en faillite, l'Office cantonal du travail bloque tout paiement des subventions promises.

10 décembre
1954

En même temps qu'ils produisent leurs créances conformément aux art. 232, 231 ou 251 LP, mais au plus tard dans un délai péremptoire de deux mois qui suit l'ouverture de la faillite, les créanciers doivent faire valoir leur droit de gage devant l'office des faillites compétent. Un double de cette déclaration sera adressé en même temps à l'Office cantonal du travail.

L'existence et le montant de la créance, ainsi que l'existence, l'étendue et le rang du droit de gage, sont constatés au cours de la procédure de faillite.

Lorsque l'état de collocation est devenu définitif, la part des subventions exigibles est versée à l'office des faillites en vue de sa répartition entre les créanciers gagistes.

IV. Procédure concernant les décomptes

Art. 21. Après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire du subside doit remettre à l'autorité communale, avec toutes les pièces à l'appui, un décompte signé par lui ainsi que par la direction des travaux et établi sur formule prescrite.

Lors de la présentation du décompte, les frais de construction doivent avoir été payés, à l'exception d'un montant égal aux subventions non encore versées.

Il y a lieu de joindre au décompte:

1. un plan de situation définitif, portant le numéro du feuillet du registre foncier et la contenance de la parcelle;
2. les extraits du compte du crédit de construction;
3. une liste des locataires, indiquant le nombre des adultes et des enfants, ainsi que leur revenu et leur fortune;
4. une liste des loyers exigés pour les logements.

Art. 22. Les propriétaires ont l'obligation de fournir en tout temps à l'office cantonal compétent les renseignements nécessaires pour fixer le droit aux subventions. En cas de refus, le remboursement des subventions peut être exigé avec effet immédiat.

L'organe cantonal compétent est au besoin en droit de prendre connaissance en tout temps des livres, décomptes et autres docu-

ments appartenant aux artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes qui interviennent dans l'exécution des travaux. 10 décembre 1954

Art. 23. La commune procède à une première vérification, réclame les documents manquants et transmet le décompte à l'Office cantonal du travail. Elle doit confirmer que d'après ses constatations, les conditions de subventionnement ont été observées et qu'elle est disposée à verser au canton, sur réquisition de celui-ci, la quote-part de subvention promise, à moins que celle-ci n'ait été compensée par des prestations en nature.

Art. 24. La commune établit, pour ses prestations en nature, un compte détaillé à l'intention du bénéficiaire. La valeur des prestations en nature prises en considération pour la quote-part communale sera fixée par l'Office cantonal du travail lors de l'examen du décompte. Si elle n'atteint pas le montant définitif de la participation de la commune, la différence devra être payée en espèces.

Art. 25. Il n'est pas permis d'opérer compensation des subventions promises avec des créances que peuvent avoir la caution ou la commune contre le bénéficiaire; l'art. 24 demeure réservé.

Art. 26. Si l'exécution de la construction n'est pas conforme au projet qui avait été approuvé et si, de ce fait, les loyers ayant servi de base à la promesse de subvention sont considérablement dépassés, les subventions accordées peuvent être annulées.

Art. 27. Les loyers sont fixés par l'Office cantonal du travail avant le versement des subventions.

Les directives figurant dans l'appendice, établies le 3 février 1950 par la Direction de l'économie publique en vue de fixer les loyers des habitations subventionnées, font règle en la matière.

Les loyers fixés font partie intégrante des conditions de subventionnement. Leur dépassement est assimilé à une affectation à un autre usage au sens de l'art. 18 de la loi et entraîne la restitution des subventions versées.

10 décembre
1954

V. Dispositions finales

Art. 28. Si les organes compétents sont induits en erreur par des indications inexactes, les subventions promises peuvent être réduites ou entièrement annulées. Il en est de même en cas de tentative. La restitution des subsides déjà versés peut être exigée.

La poursuite pénale demeure réservée.

Art. 29. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1955.

Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 10 décembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Directives techniques pour la construction de logements bon marché au sens de la loi du 20 juin 1954 sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique

Pour s'en tenir à la limite de 8500 fr. par pièce habitable prescrite à l'art. 5 de la loi, il y a lieu, lors de l'élaboration du projet et notamment dans le choix de l'aménagement intérieur, de veiller à ce que le genre de construction soit aussi simple, aussi pratique et aussi économique que possible. C'est ce à quoi tendent les directives qui vont suivre. Toute dérogation éventuelle due à des circonstances techniques ou locales ne devra pas avoir pour conséquence une augmentation considérable des frais de construction qui entraînerait une élévation des loyers.

Répartition des pièces

Les logements subventionnés sont destinés à d'assez grandes familles disposant d'un revenu modique. Lors de la répartition des pièces qui doit être faite de façon à pouvoir placer autant de lits que possible, il faudra donc prévoir, en règle générale:

une chambre commune, constituant éventuellement la pièce centrale;
une chambre à coucher pour les parents, assez spacieuse pour recevoir l'ameublement habituel, y compris le lit d'un petit enfant;
une à deux chambres d'enfants, dont au moins une assez grande pour y placer deux lits normaux.

Les garages ou locaux pouvant être utilisés comme garages ne sont pas autorisés.

Exécution de la construction

Maçonnerie: béton et briques.

Plafonds: massifs ou à solives.

Isolations: plafonds sur les caves et les combles, parois extérieures près des coffres à stores et niches à radiateurs; pas d'isolation

10 décembre
1954

dans les planchers intermédiaires ni dans les parois intermédiaires.

Crépi: façades, mortier à la chaux hydraulique, éventuellement avec addition de couleur; buanderie, séchoir, chaufferie et vestibules de la cave, à la crépissure habituellement utilisée pour les parois; autres locaux de la cave: pas de crépi.

Planchers des caves: buanderie, séchoir, chaufferie, soute à combustible et places devant ces locaux: béton avec chape en ciment; autres locaux des caves: terre battue ou couche de gravier.

Balcons: un seul balcon par logement, de construction simple, d'une longueur maximum de 3 m et n'ayant qu'une seule porte; un seul pare-brise par balcon, pas de store.

Toit: simple charpente, aucun aménagement coûteux; lambrissage ou bardeaux sous les tuiles.

Baies des fenêtres et de la porte du balcon: encadrement en maçonnerie avec crépi ou pierre artificielle en ciment.

Fenêtres, persiennes et stores: double vitrage, persiennes de simple exécution; stores en bois à rouleau uniquement dans les cas où des persiennes ne peuvent pas être posées.

Escaliers et paliers: simple pierre artificielle, dessous sans crépi, simple rampe en fer avec main-courante en métal ou en résine artificielle; paliers en simple terrazzo, pas de socle en planelles.

Planchers dans les logements: cuisine, salle de bain et WC, simple terrazzo, corridors et chambres communes linoléum ou bois dur, autres chambres linoléum ou lames de sapin.

Parois: cuisine, salle de bain et WC, peinture à l'huile ou couche de blanc-fix, autres locaux, tapisserie simple ou autre revêtement solide et bon marché; parois des escaliers, simple revêtement en plastique dure ou crépi ordinaire avec couche de vernis minéral, pas de planelles.

Installations électriques: conduites noyées, prises de courant et commutateurs sur enduit; chambre à coucher, deux prises de courant vers les lits, autres locaux une seule prise de courant

au-dessous du commutateur; boiler de 100 litres au maximum ou, s'il existe un chauffe-bain au gaz, un boiler de 30 litres au maximum pour la cuisine.

Installations pour la cuisson: cuisinière au gaz, électrique ou à bois de construction simple.

Installations sanitaires: évier en céramique, baignoires non murées, WC et lavabo de construction simple, armatures d'une exécution simple, éventuellement chauffe-bain au gaz.

Buanderie: chaudière au bois,essoreuse centrifuge, cuves en ciment ou en métal, pas d'autres appareils.

Chauffage: fourneaux, chauffage à air chaud, chauffage central avec chaudière à charbon.

Travaux de menuiserie: portes simples, à la cuisine un buffet de simple exécution et de petites armoires sous l'évier, armoires murales bien agencées et placées de façon à utiliser les niches que présentent les murs.

Divers: pas de portes coulissantes, pas de frigidaire, pas de travaux décoratifs en gyps, bois ou métal; ferrures simples.

Aménagement du jardin: l'aménagement sera simple, sans dalles en pierre naturelle, sans maisonnette, pergola, bassin, etc. Clôture seulement à proximité de chemins. Elle sera d'une exécution simple.

Si faire se peut, il faudra prévoir des jardins potagers.

10 décembre
1954

Appendice II

Directives de la Direction de l'économie publique du 3 février 1950 concernant la fixation des loyers des habitations subventionnées

1. Procédure

Le décompte d'une habitation subventionnée ayant été vérifié, l'Office cantonal du travail invite le propriétaire à présenter à l'organe communal compétent la demande tendant à la fixation des loyers, en utilisant la formule remise à cet effet.

Sont à joindre à la demande: les baux à loyer ainsi que les pièces à l'appui relatives aux intérêts hypothécaires, à l'abonnement à l'eau, aux taxes d'éclairage, à l'éclairage des escaliers, aux primes des assurances et éventuellement au coût supplémentaire de l'immeuble.

L'office communal vérifiera, en se fondant sur les pièces produites par le propriétaire, l'exactitude des indications figurant dans la demande et, éventuellement, les rectifiera dans les colonnes réservées à cette intention. Par ailleurs, il vérifiera, si besoin est en visitant l'immeuble, la répartition du loyer global entre les différents locaux.

L'organe communal transmet à l'Office cantonal du travail à Berne, rue de la Poste 68, avec son rapport et sa proposition, la demande présentée par le propriétaire. Il ne joindra à cet envoi que les pièces à l'appui relatives au coût supplémentaire de l'immeuble. Les baux à loyer et autres documents demeurent auprès de l'office communal qui les restituera au propriétaire lorsque les loyers auront été fixés.

L'office communal reçoit un double de la décision relative aux loyers prise par l'Office cantonal du travail. Il notifie à chacun des locataires le loyer maximum admis pour son logement.

Cette communication ne doit pas être faite lorsque les parties ont déjà convenu sans réserve d'un loyer égal ou inférieur à celui qui est fixé par l'autorité.

10 décembre
1954

Lorsque, sans faire de réserve, les parties ont déjà convenu d'un loyer supérieur à celui qui est fixé par l'autorité, l'office communal invite le propriétaire à modifier le contrat dans un délai fixé et à le lui soumettre pour contrôle.

Après la clôture de la procédure, l'office communal doit continuer à surveiller si les dispositions des décisions relatives aux loyers sont observées.

2. Recours

Aux termes des prescriptions de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909, il peut être recouru contre les décisions prises par l'Office cantonal du travail au sujet des loyers des habitations subventionnées auprès de l'autorité à laquelle cet office est subordonné.

3. Calcul du loyer maximum admis

Le revenu locatif global correspond au total des charges annuelles calculées de façon détaillée.

Dans le *calcul des charges*, seules les dépenses suivantes peuvent être prises en considération:

Intérêts pour capitaux empruntés:	les intérêts pouvant être attestés, étant entendu que les taux dépassant la mesure usuelle ne sont pas admis dans le calcul des charges
-----------------------------------	---

Intérêt pour le capital propre: 3¹/₂ ‰

Impôts immobiliers	} dans une mesure dûment justifiée
Abonnement à l'eau	
Taxe d'éclairage	
Eclairage des escaliers	
Assurance contre l'incendie	
Autres assurances	

Amortissement:	0,5 ‰ de la valeur du bâtiment diminuée du montant des subventions
----------------	--

10 décembre 1954	Entretien du bâtiment:	0,7 jusqu'à 1 % du coût brut de l'immeuble, acquisition du terrain non comprise
	Frais de gérance:	3 % des choses louées

D'autres dépenses ne peuvent pas être prises en considération dans le calcul des charges. Les dépenses relatives au chauffage central etc., ne peuvent, dans la convention passée entre les parties à cet effet, être mises à la charge des locataires que jusqu'à concurrence de leur montant effectif. Le propriétaire doit, chaque année, présenter un décompte de ces dépenses aux locataires.

Instructions
concernant le contrôle des opérations de fonds
et de la comptabilité des notaires

La Direction de la justice du canton de Berne

vu les art. 10 et 15 de l'ordonnance du 16 juin 1950 portant exécution de la loi sur le notariat, l'art. 45 du décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le notariat,

arrête:

Art. 1^{er}. L'Association des notaires bernois est chargée du contrôle des opérations de fonds, des papiers-valeurs confiés, de la comptabilité et de la capacité de paiement de tous les notaires pratiquants. Elle s'acquitte de cette tâche par des inspections périodiques.

La manière de procéder aux inspections et de dresser les rapports sera fixée dans un règlement spécial.

Les statuts de l'Association des notaires bernois, ainsi que ce règlement, sont soumis à l'approbation de la Direction de la justice.

La Direction de la justice fixera par une décision spéciale les émoluments d'inspection exigés des notaires non affiliés à leur association.

Art. 2. Les inspections se feront très minutieusement et avec le plus grand soin; elles auront lieu en règle générale sans avertissement préalable.

Les notaires permettront aux organes chargés de l'inspection de prendre connaissance de la comptabilité, des minutes et des contrôles.

Si sa capacité de paiement n'est pas clairement établie, le notaire devra fournir tous renseignements utiles sur sa situation financière privée (actifs et passifs, y compris les cautionnements) et permettre aux organes chargés de l'inspection de vérifier l'exactitude des indications qu'il fournit.

10 décembre
1954

Art. 3. Si la capacité de paiement fait défaut, il en sera donné connaissance sans délai à la Direction de la justice.

Si l'inspecteur constate qu'il y a, d'une autre manière, violation des prescriptions concernant les opérations de fonds et la comptabilité, l'Association des notaires bernois impartit au notaire fautif un délai convenable pour corriger les irrégularités constatées; cette association ordonne également une inspection complémentaire aux fins de vérifier si le nécessaire a été fait.

Il est fait rapport à la Direction de la justice si les irrégularités constatées n'ont pas été corrigées dans le délai imparti.

Art. 4. Le comité de l'Association des notaires bernois communiquera tous les deux ans à la Direction de la justice le résultat des inspections effectuées.

Les rapports de revision des inspecteurs seront, sur demande, présentés à la Direction de la justice, qui a la faculté d'ordonner en tout temps des inspections intermédiaires ou de les faire elle-même.

Art. 5. Dans le constat relatif à la capacité de paiement, il n'est possible de déduire de l'avoir du client les avoirs non facturés pour honoraires et débours (art. 13 de l'ordonnance du 16 juin 1950 portant exécution de la loi sur le notariat), que si le notaire tient conformément aux règles une comptabilité auxiliaire reconnue par l'Association des notaires bernois et si les créances en question sont conformes aux taux en vigueur en matière de tarif.

Art. 6. Les systèmes de comptabilité acceptés sont la comptabilité américaine ou une autre comptabilité double reconnue par l'Association des notaires bernois.

L'Association des notaires bernois décide pour le surplus, sous réserve de ratification par la Direction de la justice, de quelle manière doit être effectué le contrôle des papiers-valeurs prescrit à l'art. 11 de l'ordonnance précitée.

Les présentes instructions seront insérées au Bulletin des lois; elles entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1955. Elles abrogent les instructions du 28 juin 1950, ainsi que les directives du 1^{er} mai 1937 concernant le contrôle des papiers-valeurs.

Berne, 10 décembre 1954.

Le directeur de la justice:
Dr Gafner

Ordonnance
du 25 mai 1948 concernant le service médical scolaire
(Modification)

10 décembre
1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition des Directions des affaires sanitaires et de l'instruction publique,

arrête:

1. L'art. 5 de l'ordonnance du 25 mai 1948 reçoit la teneur suivante:

« Le médecin des écoles examine, avant qu'ils soient admis à enseigner, tous les membres du corps enseignant entrant en fonctions, soit définitivement, soit provisoirement, soit à titre de remplaçant. Cet examen peut être confié également au médecin de confiance de la Caisse d'assurance des instituteurs; dans ce cas, le certificat médical sera, avant que l'intéressé commence d'enseigner, remis au médecin des écoles. Celui-ci a la faculté de procéder à un examen complémentaire.

L'examen portant sur la tuberculose comprendra une radiographie et, si c'est nécessaire, une épreuve à la tuberculine.

Les personnes chez lesquelles on constate des symptômes d'une affection tuberculeuse active ne peuvent être admises à enseigner (art. 35, al. 2, révisé de l'ordonnance fédérale d'exécution du 20 juin 1930 relative à la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose).

Les membres du corps enseignant ainsi que du personnel de garde et de service engagés définitivement dans un éta-

10 décembre
1954

blissement d'instruction seront à tour de rôle soumis tous les trois ans à l'examen prévu à l'al. 2 ci-dessus. L'examen sera répété après douze mois déjà s'il s'agit de remplaçants ou de membres du corps enseignant nommés provisoirement.»

2. La présente modification entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 10 décembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Approuvée par le Conseil fédéral le 5 février 1955.

Ordonnance
du 18 mai 1937 sur le placement familial de patients des
maisons cantonales de santé
(Complément)

17 décembre
1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 21 du décret du 12 mai 1936 concernant les maisons de santé publiques et privées,

sur proposition des Directions des affaires sanitaires et des œuvres sociales,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 mai 1937 sur le placement familial de patients des maisons cantonales de santé est complétée par la disposition suivante:

Art. 16^{bis} (1) Les personnes ou autorités tenues à paiement versent à l'établissement les indemnités suivantes:

- a) le prix de pension que ce dernier paie à la famille conformément au contrat (art. 3 et 14);
- b) une contribution aux soins médicaux et d'assistance, de même que pour le remplacement du linge, des effets d'habillement et d'usage personnel du patient. Cette contribution est de fr. 1.— par jour pour les patients des établissements de la Waldau et de Munsingen, de fr. 1.80 pour ceux de l'établissement de Bellelay.

(2) Le versement n'excédera pas fr. 6.— au total par jour de pension. Il peut être porté à fr. 7.— si l'établissement est appelé à payer un prix de pension particulièrement élevé ou s'il doit faire face à d'autres frais particulièrement élevés.

17 décembre
1954

(³) Si, à titre exceptionnel ou pour des raisons d'ordre thérapeutique, il est nécessaire de remettre à l'intéressé de l'argent de poche en plus du prix de pension ou en le prélevant sur ce dernier, la personne ou l'autorité tenue à paiement en sera informée spécialement.

(⁴) La personne ou l'autorité tenue à paiement peut faire opposition conformément à l'art. 4 contre la décision fixant l'indemnité exigée d'elle. Si l'opposition ne vise que le montant de l'indemnité, le placement familial n'en sera pas moins effectué.

II.

Le présent complément entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1954. Les établissements restitueront aux personnes ou autorités tenues à paiement les versements effectués en trop.

III.

Le présent complément sera publié dans la Feuille officielle et inséré au bulletin des lois.

Berne, 17 décembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Règlement concernant la commission du personnel

21 décembre
1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 19 et 25 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat, ainsi que de l'art. 30 de l'ordonnance y relative du 9 novembre 1954,

arrête:

Art. 1^{er}. La Commission du personnel donne son préavis sur les questions concernant le personnel et l'administration qui lui sont soumises par le Conseil-exécutif, la Direction des finances ou ses propres membres.

Art. 2. Elle se compose de quatre représentants de l'Etat et de quatre représentants du personnel. Ses membres sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans.

La nomination des représentants du personnel se fait sur proposition de ce dernier; cette proposition ne lie pas le Conseil-exécutif. L'Association du personnel de l'Etat a droit à trois sièges, un siège étant réservé à la Fédération du personnel des services publics.

Art. 3. Le Conseil-exécutif désigne le président de la commission, qui participe au vote avec voix prépondérante en cas d'égalité.

La commission désigne son vice-président et son secrétaire.

21 décembre
1954

Art. 4. Le président convoque la commission

- a) sur décision de cette dernière;
- b) lorsqu'il le juge nécessaire;
- c) sur demande d'un des membres.

Art. 5. La commission ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Art. 6. La commission peut, dans des questions déterminées et avec le consentement de la Direction intéressée, s'adjoindre des fonctionnaires de l'administration de l'Etat en vue d'une collaboration écrite ou verbale.

Art. 7. Les délibérations de la commission sont confidentielles, à moins d'une décision contraire.

Art. 8. Les propositions présentées par les membres et les décisions prises par la commission sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 9. Les membres de la commission et le secrétaire ont droit à une indemnité, conformément à l'ordonnance I du 28 avril 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commission de l'Etat et aux modifications intervenues depuis lors. La Direction des finances a la faculté de fixer des indemnités spéciales en cas de travaux supplémentaires.

Art. 10. Le présent règlement abroge l'arrêté du Conseil-exécutif n° 1473 du 14 mars 1947, modifié le 28 novembre 1950. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1955.

Berne, 21 décembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Dr M. Gafner

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance du 29 septembre 1953
concernant les bourses en faveur des élèves d'écoles
moyennes
(Modification)

24 décembre
1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 5 de la loi du 27 mai 1877 concernant la suppression de l'Ecole cantonale de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

L'ordonnance du 29 septembre 1953 est complétée par la disposition suivante:

Art. 3^{bis}. Les élèves domiciliés sur le territoire d'une commune scolaire secondaire ou d'un syndicat de pareilles communes ne peuvent être astreints à payer un écolage s'ils touchent une bourse de l'Etat.

Berne, 24 décembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

24 décembre
1954

Ordonnance concernant les prisons de district

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 126 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928, ainsi que de l'art. 68 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

I. Des prisons de district et des détenus

Art. 1^{er}. Chaque district dispose d'une prison, qui est en même temps celle de l'arrondissement d'assises à Berne, Thoune, Berthoud, Bienne et Delémont (art. 271, al. 1, Cpp).

Art. 2. On y garde séparées les unes des autres, et dans des divisions spéciales lorsque le bâtiment le permet, les personnes suivantes:

1. celles qui sont en détention préventive;
2. celles qui sont condamnées à des peines d'emprisonnement ou d'arrêts jusqu'à trente jours;
3. les militaires condamnés ou en détention préventive, de même que les personnes aux arrêts en vertu des dispositions légales;
4. les personnes en détention administrative;
5. les détenus en transport;
6. les adolescents.

Les détenus des deux sexes seront placés dans des divisions spéciales et, d'une manière générale, gardés séparément.

II. De l'incarcération

Art. 3. Nul ne doit être incarcéré sans un mandat d'arrêt ou un ordre écrit émanant de l'autorité compétente.

Si l'ordre a été exceptionnellement donné verbalement ou par téléphone, il doit être confirmé par écrit immédiatement par l'autorité compétente.

Art. 4. L'original du mandat d'arrêt ou de l'ordre fait retour à l'autorité d'où il émane. Le geôlier y atteste la date de l'entrée et mentionne au besoin dans quelles circonstances spéciales elle s'est effectuée.

Si l'entrée s'est effectuée sur la base d'un ordre verbal, le geôlier établit immédiatement une même attestation.

Art. 5. Le geôlier tient, conformément aux instructions de la Direction de la police, un contrôle écrit de tous les détenus.

Art. 6. Lors de l'entrée, on retirera en règle générale aux détenus tout ce dont ils sont porteurs, à l'exception des habits et objets d'usage personnel tels que des articles de toilette, matériel de correspondance et autres objets analogues ne présentant pas de danger. Les objets dangereux, en particulier le rasoir, seront enlevés au détenu. L'autorité qui envoie le détenu statue quant aux exceptions.

Les pièces à conviction seront remises aux autorités compétentes.

Le geôlier dresse un état des objets retirés au détenu, qui en atteste l'exactitude par sa signature.

Il sera délivré à l'agent qui assure le transport une quittance des objets remis par lui.

Art. 7. L'autorité d'où émane l'ordre d'écrou décide s'il y a lieu de visiter le détenu à son entrée. Les femmes ne peuvent être visitées que par une personne de leur sexe ou un médecin.

Art. 8. Le détenu conserve en règle générale ses habits. L'autorité compétente statue quant aux exceptions, en particulier en cas de danger de fuite.

24 décembre
1954

Les chaussures seront conservées en règle générale en dehors de la cellule.

Art. 9. Les objets et effets d'habillement retirés aux détenus seront conservés pour chacun d'entre eux séparément et d'une manière telle qu'ils ne puissent subir de dommage.

L'autorité d'où émane l'ordre d'écrou statue quant à la conservation d'objets précieux.

Art. 10. Le commerce d'objets apportés en prison par le détenu est interdit pendant la durée de la détention.

L'acquisition de tels objets est interdite en tout temps au geôlier, à ses proches et à ses aides.

III. De la subsistance

Art. 11. Trois repas représentant ensemble au moins 2000 calories sont servis aux détenus quotidiennement, le matin, à midi et le soir.

La Direction de la police édicte les instructions nécessaires quant à l'importance des rations auxquelles le détenu a droit chaque jour.

Les détenus recevront de la viande deux fois par semaine au moins.

Le Conseil-exécutif fixe les indemnités auxquelles les geôliers ont droit pour la subsistance des détenus.

Le geôlier établira pour chaque jour un menu de la subsistance délivrée et le conservera pendant une année entière après la fin de l'année civile.

Art. 12. Il ne peut être délivré de boissons alcooliques que sur ordre du médecin. Il est interdit de fumer dans les cellules. La vente de chocolat et d'autres subsistances supplémentaires nécessite l'autorisation de la Direction de la police, respectivement de l'autorité qui a rendu l'ordre d'écrou. Cette dernière autorité statue quant à la possibilité de recevoir des envois de vivres.

IV. Du traitement des détenus24 décembre
1954

Art. 13. Si les conditions de l'établissement le permettent, les détenus seront conduits à l'air frais pendant une demi-heure tous les deux jours au moins. Il leur est permis de fumer pendant ce temps.

L'autorisation écrite du juge d'instruction ou de l'avocat des mineurs est nécessaire en ce qui concerne les personnes en détention préventive.

L'abus d'une faveur entraîne son retrait.

L'autorité de district compétente édictera les instructions voulues quant à l'application de cette mesure en tenant compte des particularités de la prison.

Art. 14. Les détenus ne peuvent recevoir de visites que sur autorisation écrite de l'autorité dont ils dépendent, de même qu'aux jours et heures fixés pour la prison en question. En règle générale, les visites ne sont pas admises le dimanche.

La durée de chaque visite est fixée dans l'autorisation; elle n'excédera en règle générale pas une demi-heure.

A moins d'instructions contraires du juge d'instruction ou de l'avocat des mineurs et en vue d'éviter toute collusion, les personnes en détention préventive ne peuvent recevoir de visites qu'en présence du geôlier.

Les personnes purgeant une peine ne recevront en règle générale qu'une visite par semaine.

Le détenu a droit à la visite d'ecclésiastiques dans les limites du régime des visites.

Art. 15. La correspondance du détenu et la réception de paquets sont soumises à autorisation.

La correspondance entrante et sortante est soumise à la censure de l'autorité qui a rendu l'ordre d'écrou. S'il ne s'agit pas de personnes en détention préventive, la censure peut être confiée au geôlier.

Les détenus subissant une peine ne peuvent, en règle générale, écrire qu'une fois par semaine. La remise de journaux nécessite la permission de l'autorité qui a rendu l'ordre d'écrou.

24 décembre
1954

Art. 16. Chaque détenu sera, dans la mesure du possible, placé seul en cellule. L'autorité qui a rendu l'ordre d'écrou statue sur les exceptions, compte tenu des circonstances. S'il s'agit de détenus en transport, c'est le geôlier qui statue à défaut d'instructions spéciales.

Un adolescent ne peut être logé en commun avec un adulte que si son état physique ou mental fait apparaître cette mesure comme justifiée et que l'avocat des mineurs a donné son consentement.

Art. 17. Le geôlier veille à la propreté des détenus, qui seront au besoin tenus de prendre des douches ou des bains.

On désinfectera au besoin les vêtements des détenus.

Les draps de lit seront changés selon les besoins, en règle générale également en cas de mutation.

Il sera fait appel à des coiffeurs suivant les besoins et les instructions spéciales de la Direction de la police.

V. De la discipline

Art. 18. Le geôlier apposera dans chaque cellule un règlement de la prison approuvé par le préfet et le juge d'instruction.

Art. 19. Les détenus doivent se conduire correctement. Toute attitude bruyante leur est interdite. Il leur est en particulier strictement interdit de salir les cellules, de parler par les fenêtres, de faire des signes et de recevoir comme de remettre en fraude des objets quelconques.

Art. 20. L'inventaire de la cellule comprend les objets dont la liste est dressée par la Direction de la police.

Le détenu est personnellement responsable de l'ordre dans sa cellule, dans les limites du règlement local.

Il n'est permis de se coucher sur les lits pendant la journée qu'avec la permission du geôlier.

Art. 21. La lumière sera allumée ou éteinte dans les cellules selon les dispositions du règlement local ou les instructions du geôlier.

L'extinction est fixée en règle générale à 20 heures en hiver 24 décembre
et à 21 heures en été. 1954

Art. 22. Les infractions au règlement de la prison seront punies de la réprimande, du retrait des faveurs accordées ou du cachot pendant 24 heures au plus.

La peine est ordonnée par l'autorité qui a rendu l'ordre d'écrou.

Tout châtiment corporel est interdit.

Art. 23. Les détenus ne seront appelés à travailler dans le ménage de la prison, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du bâtiment, qu'avec le consentement de l'autorité dont ils relèvent. Les détenus malades ne seront pas appelés à travailler.

L'autorité qui a rendu l'ordre d'écrou édictera de cas en cas, dans le cadre des prescriptions légales, un ordre spécial pour tout travail du détenu; cet ordre indiquera également si le produit du travail doit être remis à l'intéressé.

VI. Des geôliers

Art. 24. Les geôliers sont désignés par la Direction de la police, sur proposition du commandant, parmi les membres du corps de police. La Direction de la police leur attribue les auxiliaires voulus.

Des geôliers permanents peuvent être désignés pour les prisons particulièrement importantes.

Art. 25. Le geôlier est responsable de toutes les mesures d'entretien et de garde des détenus. Il appliquera en particulier très strictement toutes les prescriptions de la présente ordonnance.

Il vouera toute son attention aux installations de sûreté, en vue d'éviter des évasions.

Il signalera à l'autorité compétente toutes les constatations qu'il aura pu faire concernant les détenus et qui peuvent présenter un intérêt.

Art. 26. Les cellules seront examinées à intervalles réguliers, en règle générale chaque jour. Toute détérioration d'objets sera

24 décembre 1954 signalée immédiatement par la voie du service à l'intention de la Direction de la police.

Art. 27. Le geôlier est responsable de la préparation convenable et de la délivrance régulière aux détenus de la subsistance prévue à l'art. 11, de même que de l'établissement et de la conservation des fiches de subsistance.

Le linge de la cellule est nettoyé selon les instructions de la Direction de la police.

Art. 28. Le geôlier s'abstiendra de tout ce qui pourrait nuire à sa considération. Toutes familiarités avec les détenus lui sont en particulier interdites.

Art. 29. Il est interdit au geôlier d'accepter tous cadeaux de la part de détenus ou de leurs proches, amis ou connaissances.

Art. 30. Le geôlier est responsable du maintien de la discipline. Il traitera tous les détenus d'une manière impartiale et en usant des ménagements voulus. Les mesures coercitives seront limitées au strict nécessaire.

VII. Le médecin des prisons

Art. 31. La Direction de la police désigne, dans les districts où la chose est nécessaire, un médecin des prisons. Elle fixe ses obligations de visites, ainsi que les honoraires auxquels il a droit.

On installera au besoin des chambres spéciales pour le médecin et les malades.

Art. 32. Le geôlier fera appel au médecin dans tous les cas où l'on peut supposer qu'un détenu est malade, et notamment s'il s'agit de maladies contagieuses. Les détenus qui resteront vraisemblablement plus de dix jours en prison doivent être examinés par le médecin quant à leur état de santé. A l'expiration du dixième jour de détention au plus tard, tout détenu sera présenté à l'examen médical.

Le médecin peut établir un certificat écrit prescrivant la délivrance d'une nourriture spéciale, ainsi que de boissons alcooliques.

VIII. Des autorités de surveillance24 décembre
1954

Art. 33. Les prisons de district sont placées sous la surveillance du préfet, du juge d'instruction et du procureur d'arrondissement.

La Direction de la police exerce la haute surveillance sur les prisons; elle fait contrôler l'activité des geôliers par l'intermédiaire du commandement de la police.

IX. Dispositions finales

Art. 34. La présente ordonnance abroge celle du 6 janvier 1911 sur le même objet.

Art. 35. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1955; elle sera insérée au Bulletin des lois.

La Direction de la police édictera les instructions nécessaires en vue de son exécution.

Berne, 24 décembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider